

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION MODIFICATIVE
N° D_2024_0337_
ATTRIBUTION DU
MARCHÉ PUBLIC POUR LA
MISSION DE
COORDINATION
SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA
SANTÉ (CSPS) POUR
L'AMÉNAGEMENT DU
CHEMIN DES FONTAINES
ET D'UNE VOIE VERTE
DANS LE CADRE D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC LA
COMMUNE DE VETRAZ-
MONTHOUX ET LE SYANE**

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

Vu la décision du Président d'Annemasse les Voirons Agglomération n°D_2024_0337 du 20 décembre 2024 ;

D_2025_0022

Dans le cadre de la décision D_2024_0337, portant sur l'attribution de la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour l'aménagement du Chemin des Fontaines (entre le giratoire de Corly et le carrefour route des petits bois et rue de la Géline sur les communes de Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales), le montant a été indiqué de manière globale.

Il convient par cette décision modificative de préciser la décomposition en tranche avec les montants afférents, conformément au marché attribué.

Mission CSPS : Montant global de 1524,39€ HT

Tranche ferme : 1016,26€ HT

Tranche optionnelle : 508,13€ HT

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER pour la décomposition financière en tranches ferme et optionnelle comme énoncées ci-dessous,

DE MODIFIER en conséquence la décision n°_D2024_0337 susvisée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.